

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : finances

**OBJET : Règlement d'attribution et de versement du fonds de concours exceptionnel
2023-2024**

Le 4 janvier 2023 à 14h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 30 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Robert FLAMAND ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS ; Mme Véronique CHAVEROT, M. Sébastien DESHAYES ; M. Christian MOLLARD, Mme Marianne DARFEUILLE

Pouvoirs :

Absents excusés :

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 16
Nombres de vote POUR : 16
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du 19 juillet 2022 donnant délégation au Bureau Communautaire pour valider les règlements financiers de toute nature, et notamment ceux relatifs à l'attribution et au versement des fonds de concours,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La mise en place d'un fonds de concours exceptionnel au bénéfice des communes a été évoquée lors de la préparation budgétaire 2023.

L'enveloppe globale de ce fonds de concours est établie à environ 2,6 M€. L'ensemble des communes de CCFE est susceptible d'en bénéficier et se voit à ce titre réserver une enveloppe calculée en fonction de sa population, à raison de 40 € par habitant (base = population totale au 1^{er} janvier 2022 selon l'INSEE).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230104-20230020401BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Ce fonds de concours a pour objet de financer les dépenses d'investissement des collectivités qui sont de nature à permettre de décliner, au niveau local, le projet de territoire de la communauté de communes. Les conditions précises d'attribution et de versement de ce fonds de concours font l'objet d'un règlement spécifique, ci-annexé.

CONTENU

Le contenu du règlement, globalement semblable au règlement général d'attribution des fonds de concours adopté en mai 2020, diffère toutefois en plusieurs points de ce dernier.

D'une part, comme évoqué plus haut, le fonds de concours doit avoir pour objet le financement de dépenses d'investissement (travaux, acquisitions, études préalables à ces dépenses) permettant de mettre en œuvre sur le territoire communal le projet de territoire de CCFE.

D'autre part la demande d'attribution du fonds de concours devra être déposée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024, et son versement (subordonné à l'achèvement du projet) intervenir avant le 31 décembre 2025.

De manière classique, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part restant à la charge de la commune (art. L5214-16-V du CGCT). Il sera toutefois tenu compte pour l'application de cette règle du montant TTC de la dépense ; ainsi la commune pourra cumuler la perception d'un fonds de concours englobant une partie de la TVA qu'elle acquitte, et le FCTVA qui lui sera ensuite versé par l'Etat sur la base du montant TTC total qu'elle aura acquitté.

Ce mode de calcul permet finalement de réduire la part du projet pesant véritablement sur les finances de la commune une fois le FCTVA perçu.

Cette faculté ne concernera toutefois pas les dépenses qui donneraient lieu à récupération fiscale de la TVA ; le plafonnement du fonds de concours sera dans ce cas calculé à partir du montant hors taxes de la dépense.

Enfin, le versement du fonds de concours sera subordonné à l'accomplissement par la commune de démarches visant à assurer la visibilité et la publicité de l'aide financière de CCFE.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour les communes de solliciter la répartition du fonds de concours sur deux projets distincts.

VOTE

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement d'attribution et de versement des fonds de concours exceptionnels pour les exercices 2023 et 2024,

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

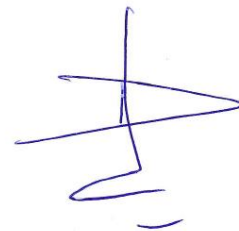
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pierre VERICEL

Secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230104-20230020401BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Date de mise en ligne : 12/01/2023